

ENSEMBLE
pour agir!



Maurice MICHELOT

- **Loi de finances pour 2026**
 - **Loi de financement de la Sécurité sociale**
- **Actualité jurisprudentielle et doctrinale**

mercredi 11 février - 09:00 - 17:00

W E B I N A I R E

Thèmes abordés

- Les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociales pour 2026 ;
- Les dispositions de la loi de finances pour 2026 les plus représentatives ;
- L'évolution de la doctrine administrative sur les textes les plus fréquemment utilisés par les experts comptables ;
- Les principales décisions jurisprudentielles ;
- L'évolution du contrôle fiscal.

Contrôle fiscal

Réitération de l'entretien avec l'interlocuteur tenu post-AMR (JUR)

Délai de saisine du tribunal administratif (JUR)

**Ordre chronologique d'imputation des déficits en IS – CE 14/11/2025
493824 (JUR)**

Méthodologie contrôle CIR CII

Réitération de l'entretien avec l'interlocuteur tenu post-AMR (JUR)

□ CE 21 11 2025 500348

- L'administration ne peut pas, après dégrèvement, mettre à nouveau en recouvrement sur les mêmes bases sans avoir permis au contribuable de bénéficier, avant cette nouvelle mise en recouvrement, de la garantie substantielle tenant à cette saisine et qui résulte de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.
- Cette garantie ne peut pas être regardée comme accordée au motif que le contribuable aurait rencontré l'interlocuteur départemental entre la mise en recouvrement initiale de l'imposition et son dégrèvement.

!

Attention la saisine du chef de brigade ou de l'interlocuteur départemental ne peut être faite que dans les 30 jours de la 3926

Délai de saisine du TA à la suite de rejet

☐ CE 14 11 2025 498880, Rejet notifié dans la proposition de rectification

- Seule la notification d'une décision expresse de rejet de la réclamation assortie de la mention des voies et délais de recours fait courir le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif
- En l'absence d'une telle mention, le contribuable dispose d'un délai raisonnable ne pouvant, sauf circonstance exceptionnelle, excéder un an à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la décision.

!le Conseil d'État considère que ces délais de saisine s'appliquent en cas de rejet formalisé dans une proposition de rectification dès lors que l'existence d'une décision expresse de rejet ressort sans ambiguïté de ce document

Ordre chronologique d'imputation des déficits en IS

□ CE 14/11/2025 493824

- Le CE juge que les déficits reportés en avant sont imputés sur les résultats bénéficiaires par ordre chronologique, en commençant par le déficit ou le reliquat de déficit le plus ancien, dès que les résultats de l'un de ces exercices font apparaître un bénéfice
- Lorsqu'un déficit issu d'un exercice antérieur est réputé avoir été entièrement imputé sur les résultats bénéficiaires d'exercices prescrits, l'administration n'est plus en droit d'exercer son pouvoir de contrôle et de rectification sur l'existence et le montant de ce déficit.
- Si ce déficit a été partiellement imputé sur les bénéfices d'exercices prescrits, l'administration fiscale reste en droit d'exercer son pouvoir de contrôle et de rectification sur l'existence et le montant de ce déficit et peut en tirer les conséquences, dans la limite du reliquat de ce déficit non imputé sur les résultats bénéficiaires d'exercices prescrits.

!Attention s'assurer de l'ordre de l'imputation et le conserver pour l'opposer en cas de contrôle (fait partie du chemin de révision)

Méthodologie contrôle CIR CII

❑ Remarque préliminaire

- Même si l'entreprise fait appel à des officines spécialisées pour le dépôt des imprimés du CIR et du CII, l'expert-comptable ne peut ignorer la méthodologie des contrôles.
- Cela fait partie de ses obligations de conseil et d'assistance

❑ Méthode

- Etat de l'art c'est à dire l'absence de réponse aux difficultés soulevées par les techniques existantes
- Verrous technologiques en fonction des techniques préexistantes,
- Référence aux 5 critères du manuel FRASCATI
 - Comporter un élément de nouveauté
 - Comporter un élément de créativité
 - Comporter un élément d'incertitude
 - Etre systématique
 - Etre transférable et/ou reproductible

Fiscalité des Particuliers

Hausse de la CSG (LFSS)

CSG et PER (LFSS)

Abattement des pensions et retraites (LF) ANNULEE

Statut du bailleur privé (Dispositif Jeanbrun)

Plafonds versements ouvrant droit à 75%

Crédit d'impôt pour services à la personne

Reconduction contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

Reconduction contribution différentielle sur les hauts revenus

Notion de revenu fiscal de référence

Notion de E-résidence

Hausse de la CSG (LFSS)

□ Le taux de la CSG sur les revenus du capital est porté à 10,6 % (augmentation de 1,4%)

. Revenus et profits visés par la hausse

- les dividendes et distributions assimilées ;
- les plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux ;
- les plus-values professionnelles à long terme ;
- les produits de placement à revenu fixe ;
- les profits réalisés sur les instruments financiers à terme ;
- les plus-values de cession d'actifs numériques ;
- les plus-values et créances soumises à l'exit tax ;
- les gains nets réalisés dans le cadre d'un compte PME innovation ;
- les distributions de plus-values et d'actifs par certains organismes de placement collectif ;
- les distributions de plus-values de sociétés de capital-risque (SCR) ;
- les produits de l'épargne salariale acquise au titre de la participation aux résultats de l'entreprise ou dans le cadre d'un plan d'épargne (PEE, PEI, Perco) lorsque les bénéficiaires demandent la délivrance de leurs droits, titres ou valeurs ;
- et les revenus entrant dans la catégorie des BIC, des BA ou des BNC, lorsqu'ils n'ont pas été assujettis à la CSG et à la CRDS au titre des revenus professionnels :

Maintien du taux initial notamment:

- Les revenus fonciers ;
- les plus-values immobilières mentionnées aux articles 150 U à 150 UC du CGI
- les produits attachés aux bons et contrats de capitalisation et aux contrats d'assurance-vie comportant une valeur de rachat ou la garantie du paiement d'un capital à leur terme, à l'exception des produits attachés aux contrats de « rente-survie » et d'« épargne handicap » ;

Hausse de la CSG (LFSS)

□ Remarques et conséquences

- la hausse de taux s'applique, s'agissant de la CSG due sur les revenus du patrimoine, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2025.
- Par exception, les plus-values d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur, placées en report d'imposition obligatoire visées à l'article 150 0 B ter du CGI restent soumises au taux en vigueur l'année de leur réalisation.
- Le taux du PFU passe de 30% à 31,4%

! Attention, il existe de nombreuses dérogations (contrats d'assurances vie, PEA, PEE, PEI, SFCI, SCR

CSG et PER

❑ Sortie en rente

- La part de la rente provenant de versements obligatoires imposée à l'IR comme pension de retraite est passible en totalité de la CSG et de la CRDS sur les revenus de remplacement
- Les contributions sociales sur les revenus du capital ne sont pas dues et la hausse de la CSG applicable à ces derniers est donc sans incidence

❑ Sortie en capital

- **Part du capital provenant du cumul des versements**
 - Imposables comme pensions, la part du capital correspondant au cumul des versements volontaires déduits « à l'entrée » est exclue de l'assiette de la CSG et de la CRDS sur les revenus de remplacement et des prélèvements sociaux sur les revenus du capital. La hausse de la CSG applicable est sans incidence.
 - La part du capital correspondant au cumul des versements volontaires n'ayant pas donné lieu à déduction fiscale « à l'entrée » est exonérée d'impôt sur le revenu (CGI art. 81, 4 bis c) Elle n'est pas soumise aux prélèvements sociaux.

CSG et PER

□ Part du capital correspondant aux produits réalisés pendant la durée du plan

- En principe produits imposables en tant que RCM
 - Exceptions produits des sommes que leur affectation à un PER d'entreprise a exonérées d'IR et qui sont eux-mêmes exonérés
 - Assujettis aux contributions sociales sur les produits de placement

! Attention produits perçus à compter du 01/01/2026

Statut du bailleur privé

□ Principes

- Est applicable sur l'ensemble du territoire national
- Logements collectifs
- Pas de réduction d'impôt direct ;
- Mécanisme d'amortissement du logement, conditionné à des engagements précis.
- Mesure visant à sécuriser l'investissement sur une longue durée

□ Amortissement

- Base amortissable généralement estimée à environ 80 % du prix d'acquisition hors terrain,
- Nature du logement
 - Logements neufs: amortissement de plein droit .
 - Les logements anciens: éligibles si réalisation de travaux importants, représentant au moins 30 % du prix d'acquisition (critères réglementaires applicables, notamment en matière de performance énergétique)
 - L'amortissement n'est pas uniforme est modulé en fonction du niveau de loyer pratiqué
- Les loyers intermédiaires restent définis par référence au zonage ABC, tandis que les loyers sociaux et très sociaux sont fixés à l'échelle communale.

Statut du bailleur privé

❑ Obligations des propriétaires

- Louer le logement à titre de résidence principale
- Exclusion des locations réalisées au sein du cercle familial,
- Durée minimale d'engagement de location de 9 ans ;
- Appliquer les plafonds de loyers définis par catégorie de logement (loyers intermédiaires, sociaux ou très sociaux)
- Satisfaire aux exigences réglementaires applicables en matière de performance énergétique, notamment pour les logements anciens rénovés
- Conserver le bien dans le périmètre du dispositif pendant toute la durée d'engagement
- Possible par voie de SCI

!Attention règles strictes, précisions à attendre des services fiscaux

Crédit d'impôt pour services à la personne

- ❑ **Nouveau régime**
- ❑ **Prise en compte des services rendus à l'extérieur du domicile**
 - Fournis par un salarié, association ou entreprise
 - Qui rend également dans une proportion annuelle supérieure à 50% des services au domicile
- ❑ **Eligibilité des livraisons de repas aux personnes âgées , handicapées ou ayant besoin d'aide personnelle à domicile**

! Proportion à vérifier et respecter

Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

- Contribuable dont le revenu fiscal de référence (RFR) dépasse 250 000 € pour un célibataire et 500 000 € pour un couple

Revenu	Célibataire et assimilé	Marié et assimilé
< ou = à 250 000	0%	0%
> 250 000 et < ou = à 500 000	3%	0%
> 500 000 et < ou = à 1 000 000	4%	3%
> 1 000 000	4%	4%

Contribution différentielle sur les hauts revenus

- Dispositif applicable tant que le déficit ne sera pas ramené à 3%
 - Pour les très hauts revenus (250 000 € ou 500 000 € par foyer fiscal)
 - Contribuables domiciliés en France
 - Accompagné de dispositifs spécifiques:
 - Définition du RFR modifié dit « ajusté »
 - Taxation minimale de 20%
 - Institution d'une décote
 - Institution d'une majoration liée au foyer fiscal

!Applicable aux revenus de 2025
Acompte de 95% entre le 01/12 et le 15/12 de l'année
Sanction de 20%

Contribution différentielle sur les hauts revenus

□ RFR ajusté, diminué notamment

- De l'abattement de 500 000 € en cas de départ en retraite
- De l'abattement de 40 % sur les dividendes en cas d'option pour le barème (clause de sauvegarde)
- Des bénéfices exonérés des entreprises situés dans certaines zones
- Des plus-values visées à l'article 150-0 B ter du CGI pour lesquelles le report d'imposition expire
- Des produits et revenus exonérés en application d'une convention internationale relative aux doubles impositions
- Des Revenus soumis aux prélèvements libératoires effectués après le 15/02/2025
- Des revenus exceptionnels sont pris pour le quart de leur montant

!Attention à la notion de revenus exceptionnels

Contribution différentielle sur les hauts revenus

❑ Calcul de de la CDHR

- $CDHR = 20\%$ du RFR retraité – [(Impôt sur le revenu retraité + contribution exceptionnelle sur les hauts revenus retraitée + prélèvements libératoires) + majoration forfaitaire selon la composition du foyer fiscal].

❑ Décote :

- Pour contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés dont le RFR est supérieur à 250 000 €, mais inférieur ou égal à 330 000 €,
- Pour les contribuables soumis à imposition commune dont le RFR est supérieur à 500 000 €, mais inférieur ou égal à 660 000 €

Contribution différentielle sur les hauts revenus

- ❑ **Acompte égal à 95% de la CDHR estimée en tenant compte**
 - Revenus réalisés au 1^{er} décembre 2025
 - Estimation des revenus susceptibles d'être réalisés par le contribuable entre le 1^{er} décembre 2025 et le 31 décembre 2025
- ❑ **Remarques**
 - CDHR et acomptes pérennisés tant que le déficit ne sera pas inférieur à 3%
 - Applicables dès les revenus de 2025
 - Acompte versé dès le 15 décembre de l'année d'imposition

!Attention En cas de retard de paiement ou de minoration de l'acompte application d'une majoration de 20% sauf contribuable de bonne foi

Notion de E-résidence (DOC)

□ Notion

- Identité digitale, permettant aux entrepreneurs de créer et gérer de façon complètement flexible leur business et ce depuis n'importe quel pays du monde.
- S'adresse aux personnes souhaitant créer une entreprise dans un pays reconnaissant l'identité électronique
- En règle générale pays aux formalités abrégées
- Ne pas confondre avec la notion de paradis fiscal
- Ne pas confondre avec la résidence fiscale

□ Avantages et pays acceptant la E résidence

- Peuvent être différents selon les pays d'accueil (par exemple en ESTONIE taxation des seuls profits distribués)
- Pays: l'Estonie, l'Azerbaïdjan, la Lituanie, l'archipel des Palaos, le Portugal, L'Espagne, l'Afrique du Sud, la Géorgie, le Brésil

!Attention les dividendes versés à un associé ayant sa résidence personnelle en France au sens de l'article 4B est taxé en France à l'IR
Attention à la notion d'établissement stable pour un associé intervenant en France

Fiscalité des entreprises

Contribution exceptionnelle au bénéfice des grandes entreprises Holdings, taxe sur les actifs non affectés à une activité professionnelle (LF)

Fin du régime des ZFU, création, reprises d'activité dans les QPPV (quartiers prioritaires de la politique de la ville) (LF)

Aménagements des Managements packages (LF)

Plus values à long terme sur titres de participation (LF)

Aménagements des apports-cessions (LF)

Taux réduit d'IS CE 13 mars 2025 481 538 (JUR)

Management fees (CE 03/10/2023 466887-CAA Marseille 03/04/2025, démontrer la volonté de décider de verser une rémunération indirecte (JUR)

Entreprises agricoles, prorogation des mesures de faveur (LF)

Contribution exceptionnelle au bénéfice des grandes entreprises

□ Contribution exceptionnelle à l'IS

- Applicable à deux exercices consécutifs clos à compter du 31 décembre 2025
- CA supérieur ou égal à 1 milliard d'€
- CA réalisé en France
- Mécanisme de lissage pour celles qui ne dépassent pas 3 milliards d'€

□ Taux: 2025

- 20,6 % si $1\text{Md€} < \text{CA} < 3\text{Md€}$
- 41,2 % si $\text{CA} > 3\text{Mds€}$

□ Taux 2026 (ou second exercice)

- 10,3 % si $1\text{Md€} < \text{CA} < 3\text{Mds€}$
- 41,2 % si $\text{CA} > 3\text{ Mds€}$

! Contribution pérennisée

Holdings, taxe sur les actifs non affectés à une activité professionnelle

- **Société soumise à l'IS en France ou société étrangère par l'intermédiaire d'un associé établi en France**
 - Dont la valeur vénale globale des actifs > ou égale à 5M€
 - Détenue au moins à 33,33 %, directement ou indirectement, par une personne physique (au travers du groupe familial) ou y exerçant en fait le pouvoir de décision
 - Percevant des revenus passifs (tels que Dividendes, produits de placements à revenus fixes, redevances de droits de propriété industrielle ou intellectuelle, loyers...) représentant plus de 50 % des produits d'exploitation et des produits financiers, hors reprises de provisions et amortissements
 - Non contrôlée directement ou indirectement par une autre société soumise à la taxe

Holdings, taxe sur les actifs non affectés à une activité professionnelle

□ Base de la taxe:

- Valeur vénale déduction du passif rattaché des biens meubles corporels, des immeubles et des droits portant sur ces biens détenus par la société (Exclusion des biens affectés à une activité professionnelle)
- Valeur vénale des disponibilités et des titres (autres que les titres de participation)
- Valeur vénale de certaines participations détenant des actifs dont la valeur vénale globale ≥ 5 M€ et ayant des revenus passifs $>$ à 50 % des revenus passifs $>$

□ Taux 2%

- Pour les sociétés françaises payé avec le solde de l'IS exercices clos à compter du 31 12 2025
- Pour les sociétés étrangères payé avec l'IR par l'associé français qui contrôle la société pour les exercices clos à compter du 31 12 2026

Holdings, taxe sur les actifs non affectés à une activité professionnelle

☐ Remarques

- Taxe non déductible de l'IS
- Actifs correspondants non soumis à l'IFI

!Attendre les précisions données par l'administration

Fin du régime des ZFU, création, reprises d'activité dans les QPPV

□ Dispositions nouvelles

- Fin des avantages fiscaux liés au zonage ZFU TE au 31 décembre 2025 au profit du zonage QPPV
- Création d'un nouveau régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises qui créent ou reprennent des activités dans les QPPV entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2030
 - Champ et conditions d'application différents du régime ZFU TE
 - IR dû au titre des années 2026 et suivantes et IS dû au titre des exercices clos à compter du 1er janvier 2026
 - Alignement de l'exonération d'impôts locaux
- Exonération totale d'IR ou d'IS pendant une période de cinq ans à compter de leur création ou reprise d'activité ;
- Puis d'un abattement dégressif de 60 %, 40 % ou 20 % des bénéfices réalisés respectivement au cours des 6^e, 7^e et 8^e années suivant le point de départ.

Management Packages

□ Rappel du régime actuel,

- Codifié à l'article 163 bis H du CGI, et d'une doctrine administrative publiée au BOFIP le 23 /07/2025.
- Permet au bénéficiaire :
 - de souscrire ou d'acquérir des titres (ordinaires, de préférence, convertibles, etc.) à des conditions spécifiques ;
 - de bénéficier, en cas de cession ou d'introduction en bourse, d'un gain potentiellement significatif (« sweet equity ») ;
 - d'être soumis à des conditions de présence, de performance, ou de non-concurrent.
- CE: arrêts de plénière du 13 juillet 2021
 - Les gains réalisés dans le cadre de certains management packages (BSA, options d'achat hors régime légal) doivent être imposés comme des TS lorsqu'ils trouvent « essentiellement » leur source dans l'exercice de fonctions de dirigeant ou de salarié, même en présence d'un aléa financier ou d'une mise de fonds.

Management Packages

□ Aménagement du régime

- Instauration d'un différé d'imposition en cas d'application de 150 0 B du CGI pour le gain net imposé en salaires à proportion d'un réinvestissement
- En cas de transmission des titres de management packages par voie de donation ou don manuel, imposition du gain net au nom du donateur au titre de l'année de la donation
- Aménagements des modalités de calcul de la limite d'imposition
- Dispositions spécifiques en cas de complément de prix
- Neutralité fiscale et sociale sous condition du retrait avant réalisation du gain net des titres sur un PEA

!Attention: critère déterminant est le lien économique entre le gain et les fonctions exercées au sein de la société.

Aménagements des apports-cessions

□ Rappel du régime actuel

- Dispositif de report si la société bénéficiaire est contrôlée par l'apporteur
- Le report prend fin notamment en cas de cession à titre onéreux, de rachat par la société émettrice, de remboursement ou d'annulation des titres apportés dans un délai de 3 ans à partir de la date de réalisation de l'apport.
- En cas de donation des titres reçus en rémunération de l'apport, lorsque le donataire contrôle, à l'issue de la donation, la société émettrice des titres transmis, le report d'imposition est transféré au donataire.
- À l'issue de ce délai, la plus-value est « purgée »
- Engagement de réinvestissement de 60% du prix de cession dans les 3 ans

! Attention respect strict des engagements et du formalisme

Aménagements des apports-cessions

□ Nouveau régime

- Réinvestissement porté à 70 % du prix de cession
- Sont éligibles au réinvestissement les activités opérationnelles
- En sont exclues les activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat, les activités financières (y compris courtage et change), des activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières.
- Les réinvestissements doivent être conservés pendant 5 ans, quel que soit le type de réinvestissement.
- En cas de donation, le donataire doit conserver les titres 6 ans ou 11 ans si réinvestissement indirect via une structure de capital investissement
- Applicable le lendemain de la publication de la loi

Plus-values à long terme sur titres de participation

- Application du régime des plus values à long terme aux titres de participation
 - Qui relèvent du régime des sociétés mères et filiales
 - Inscrits dans un des comptes titres quelle que soit la qualification comptable

!La qualification comptable, titres de participations, titres immobilisés ou VMP est sans influence

Sécurisation de l'EI ou de l'EIARL

- ❑ **Sécuriser juridiquement le traitement fiscal de l'option pour l'IS**
- ❑ **Concerne les EI et EIARL soumises à l'IS (assimilation à une EURL ou une EARL)**
 - Instauration d'un report d'imposition en cas d'option pour l'IS
 - Dispositif permettant de réaliser l'apport de l'ensemble du patrimoine sans imposition immédiate

! Attention concerne également les EIRL

Taux réduit d'IS CE 13 mars 2025 481 538 (JUR)

❑ **Précisions sur le CA à retenir pour le bénéfice de l'application du taux de 15% que la société mère soit ou non à la tête d'un groupe intégré**

❑ **Justification du CE**

- « Il résulte que pour les sociétés mères qui constituent la tête d'un groupe fiscalement intégré comme pour les sociétés mère placées à la tête d'un groupe de sociétés n'ayant pas opté pour le régime de l'intégration fiscale, le respect du seuil de chiffre d'affaires de la société détenant la société éligible, prévu au b du I de l'article 219 du code général des impôts, est apprécié en tenant compte du chiffre d'affaires de l'ensemble du groupe ».

Managements fees

❑ Rappel: Arrêt CE 4 octobre 2023 466887 COLLECTIVIVION

- Ne commet pas nécessairement un acte anormal de gestion le fait par une société de conclure une convention en vue de la réalisation, par son propre dirigeant, de relevant de mandat social
- La société doit établir que:
 - Ses organes ont entendu rémunérer indirectement son dirigeant
 - Le versement des honoraires correspondants n'est pas dépourvu de contrepartie

❑ Conditions à satisfaire

- Caractère proportionné de la rémunération totale versée au dirigeant
- Le mode de rémunération résulte d'un véritable choix des organes compétents pour fixer la rémunération des mandataires sociaux
- Convention séparant les fonctions techniques et de direction

❑ TVA

- L'existence d'un acte anormal de gestion est sans incidence sur le sort des droits à déduction
- Eventuel recoupement des critères de l'acte anormal et des règles spéciales de déduction

! Attention risque réel, décision novatrice

Management fees

□ CAA Marseille 03/04/2025

Précisions apportées par la CAA dans la ligne de l'arrêt COLLECTIVISION

- En se bornant à produire un rapport de gestion, devant l'AGO, qui fait seulement état de l'existence d'une convention d'honoraires avec la société B, du versement à celle-ci d'un montant d'honoraires, de la poursuite de la convention en N + 1 et de l'existence d'associés et/ou de dirigeants communs, la société A n'établit pas que la conclusion de la convention du 1^{er} juin N aurait manifesté une volonté de rémunérer sous une forme indirecte les fonctions de son gérant.
- Ce seul rapport n'établit pas l'existence d'une décision ou d'une validation par une décision collective des associés de la société compétents en matière de rémunération du mandataire social visant à accorder une rémunération indirecte du gérant. La société A n'apporte ainsi aucun élément permettant d'établir que l'information donnée à l'assemblée générale aurait été suffisante sur le contenu et l'objet de la convention et l'implication du gérant ou permettant de considérer que l'assemblée a organisé ou approuvé un système de rémunération indirecte des fonctions de direction assurées par ce gérant.
- La seule référence dans le rapport de gestion au premier alinéa de l'article L 223-19 du Code de commerce ne caractérise pas une validation d'une rémunération indirecte du gérant.

!Attention à la précision du secrétariat juridique

Entreprises agricoles, prorogation des mesures de faveur

□ LF 2026

- Indemnités perçues lors de l'abattage des animaux d'un cheptel affecté à la reproduction
 - Exonération d'IR au titre des années 2025 à 2027 et d'IS aux titres des exercices ouverts entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2027
- Prorogation de la déduction pour épargne de précaution
 - S'appliquerait jusqu'aux exercices clos au 31 décembre 2028
- Prorogation du CI en faveur de l'agriculture biologique
 - S'appliquerait jusqu'en 2027

!attention: risque de modification profonde

Réorganisation documentation, CGI et CIBS

Régime de la franchise (LF)

Régime de base communautaire (décret et précisions)

**Durcissement des sanctions en matière de facturation
électronique (LF)**

Frais préalables à la constitution d'une société - CE

14/11/2025 490867 (JUR)

TVA et CIBS

□ Ordonnance du 17/12/2025

- Les dispositions de TVA régies par le CGI le seront par le CIBS (Code des impositions sur les biens et services) à compter du 01/09/2026
 - Effectuées à droit constant
 - Incorporation de jurisprudences constantes
 - Transposition de la directive VIDA et encouragement du recours au guichet IOSS
 - Harmonisation des termes
 - Classification par secteurs d'activité

Franchise, rappel LF 2025

❑ Entreprises nouvelles

- Franchise de droit la première année (N) sauf dépassement seuils majorés
- Année suivante (N+1) limites CA ajustées au prorata du temps d'exploitation de l'entreprise ou d'exercice de l'activité pendant l'année de création

❑ Année suivant le dépassement du CA

- Suppression du mécanisme de maintien de la franchise l'année suivant le dépassement du CA

❑ Définition du CA

- LB et PS, dans la mesure où elles seraient taxées si elles étaient effectuées par un assujetti ne bénéficiant pas de la franchise
- Opérations exonérées avec droit à déduction en vertu de l'article 262, II-8°, 9° et 10° (transports internationaux de voyageurs) et (intermédiaires de presse)
- Exportations de biens et services liés aux exportations; travaux sur des biens expédiés ensuite hors de l'UE, opérations portant sur les navires et aéronefs, avitaillement des navires et aéronefs, livraisons d'or aux instituts d'émission et services se rapportant aux importations, opérations réalisées avec les missions diplomatiques et consulaires, les organismes européens et internationaux et les forces armées et prestations des intermédiaires transparents dans les exportations et opérations hors UE
- Livraisons intracommunautaires, y compris régime des stocks sous contrat de dépôt)
- Opérations immobilières, ainsi que des opérations financières, d'assurance et de réassurance qui n'ont pas le caractère d'opérations accessoires.

Régime de la franchise (PLF)

□ Quelques hésitations

- **BOI-RES-TVA-000198 du 3 mars 2025**
 - L'administration fiscale confirme que la perte de la franchise s'applique sans attendre le 1er juin 2025 dans un certain nombre de cas
- **Communiqué de presse n°434 du 30 avril 2025**
 - Absence de consensus autour de la mise en œuvre comme de la suppression de la mesure
 - Suspension de la mise en œuvre de la réforme jusqu'à la fin de l'année 2025, afin de permettre un débat dans le cadre de l'élaboration du PLF pour 2026
- **Loi 2025-1044 du 3 novembre 2025**
 - Abroge rétroactivement cet abaissement

Régime de la franchise, loi du 3 11 2025

- ☐ **Restauration du régime de la franchise de TVA applicable au 1er janvier 2025. Les franchises particulières et les plafonds de chiffre d'affaires permettant de bénéficier de la franchise applicables à cette date sont donc maintenus.**
- CA total afférent aux prestations de services autres que les ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement*
 - CA total afférent aux opérations particulières **
 - CA total afférent aux opérations autres que les opérations*** particulières

	Ca total	*	**	***
Année civile précédente	85 000	37 500	50 000	35 000
Année en cours	93 500	41 3250	55 000	38 500

Régime de la franchise

□ Abaissement et unification des seuils

Seuils	Cas général	Prestations de travaux immobiliers
Droit commun	37 500	25 000
Majoré	41 250	27 500

□ La franchise cesse de s'appliquer

- À compter de la date de franchissement du seuil majoré
- En cas de franchissement des seuils de droit commun en N-1

□ Entrée en vigueur au 1er janvier 2026

Durcissement des sanctions en matière de facturation électronique (LF)

□ PLF Pour les assujettis

Non-respect de l'émission d'une facture électronique

50 € par facture (au lieu de 15 €)

Montant maximal par année civile resterait à 15 000 €

Absence de désignation d'une plateforme agréée après mise en demeure

500 € si pas de régularisation dans le délai de 3 mois

1 000 € encourue après chaque période de 3 mois en cas de persistance de l'infraction

Non-respect des obligations d'e-reporting (transactions et paiement)

500 € si pas de régularisation dans le délai de 3 mois

1 000 € encourue après chaque période de 3 mois en cas de persistance de l'infraction

Durcissement des sanctions en matière de facturation électronique

□ PLF Pour les plates formes

- Omissions ou manquements liées à leurs obligations de transmission des données de facturation
 - 50 € par facture avec un maximum par année civile de 45 000 €
- Non respect des obligations de transmission des données
 - 750 € par infraction avec un maximum par année civile serait de 100 000 €
- Non respect des obligations liées à l'annuaire central et aux services minimums
 - Retrait possible de l'immatriculation après mise en demeure (15 jours)

Frais préalables à la constitution d'une société

□ CE 14/11/2025 490867 Jardins de Lucile

- Le Conseil d'Etat a jugé que dans l'hypothèse dans laquelle une société X qui est le futur associé d'une société Y a payé la TVA afférente à des opérations préalables à la constitution de la société Y, seule la société X, qui a payé la TVA, est en droit de la déduire.
- La société Y, constituée postérieurement au paiement, ne dispose en revanche pas du droit de déduire la TVA dont il s'agit

Franchise communautaire

- ❑ Décret n° 2024-1195 du 21 décembre 2024 article 293 B et 293 B ter du CGI
- ❑ Régime applicable à compter du 1er janvier 2025 instauré au niveau communautaire permettant l'application du régime de la franchise aux assujettis établis dans un État membre de l'Union européenne (UE), pour leurs livraisons de biens et prestations de services réalisées dans un autre État membre, sous réserve de :
 - - remplir en France certaines formalités ;
 - - respecter le plafond de chiffre d'affaires dans l'UE de 100 000 € ;
 - - remplir les conditions d'application du régime fixées par l'État membre concerné.
- ❑ Obligations
 - Les assujettis établis en France et bénéficiant du régime de franchise en base national et communautaire pourront émettre des factures simplifiées.
 - Notification préalable souscrite, par voie électronique, par les assujettis établis en France souhaitant bénéficier de la franchise en base communautaire dans d'autres États membres précisant obligatoirement :
 - - le nom, l'activité, la forme juridique, les adresses postale et électronique de l'assujetti, ainsi que les numéros individuels d'identification dont il dispose dans chaque État membre de l'UE ;
 - - le ou les États membres de l'UE dans lesquels l'assujetti entend faire usage de la franchise ;
 - - le montant total des livraisons de biens et des prestations de services que l'assujetti a effectuées en France et dans chacun des autres États membres non seulement depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours, mais aussi au titre de l'année civile précédente, ainsi qu'au titre de l'avant dernière année civile lorsqu'au moins l'un des États membres concernés par la notification préalable a fait usage de l'option prévue au paragraphe 1 de l'article 288 bis de la directive TVA selon lequel les États membres peuvent porter à 2 années civiles le délai pendant lequel un assujetti ne peut bénéficier de la franchise lorsqu'il a dépassé le plafond applicable.

Autres dispositions

Accélération de la suppression progressive de la CVAE (LF)

Location meublée saisonnière et TH (RM HABIB, AN, 10 juin 2025, n°6047)

Notion de holding animatrice CAA Lyon 26/06 2025, n°23LY03696 (JUR)

Pacte DUTREIL, durcissement du régime d'exonération partielle

Taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Accélération de la suppression progressive de la CVAE (PLF)

□ Rappel: report de la suppression

- Suppression totale de la CVAE en 2030 (au lieu de 2027)
- Réduction progressive du taux de la CVAE pour les années 2025 et 2026 et la diminution progressive du taux du plafonnement de la CET serait décalé de trois années
- A compter de 2030 le plafonnement ne concernerait plus que la CFE

! Dans l'attente d'un nouveau report ?

Accélération de la suppression progressive de la CVAE

□ PLF 2026

- Mesures corrélatives

- Abaissement progressif du taux du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée

Années	2026	2027	2028 et suivantes
Tx marginal	1,438	1,344	1,250

- Évolution du taux de la taxe additionnelle frais de CCI France

Années	2026	2027
Tx marginal	13,84	27,68

□ Accélération de la suppression

2023	2025	2026	2027	2028	2029
0,28	0,28	0,19	0,09	0%	0%

Location meublée saisonnière et TH (RM HABIB, AN, 10 juin

❑ Principes

- Les locations saisonnières peuvent être soumises à une double imposition, à la fois à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et à la cotisation foncière des entreprises (CFE).
- Cela concerne les logements meublés loués pour de courtes durées, notamment si le propriétaire en conserve la jouissance potentielle au 1er janvier

❑ Double peine

- Pour éviter cette double peine, le propriétaire doit prouver que le bien est exclusivement dédié à la location toute l'année, sans aucune possibilité d'en disposer lui-même.
- Obligation de fournir des preuves strictes, comme des contrats de gestion, un calendrier de location complet, ou un mandat signé avant le 1er janvier.

!Attention risque majeur dans les régions touristiques

Notion de holding animatrice CAA Lyon 26/06 2025,

□ Principe

- Une société holding qui a pour activité principale (en plus de la gestion d'un portefeuille de participations), la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales et, le cas échéant, au bénéfice des filiales du groupe, la fourniture de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers, doit être considérée comme animatrice de son groupe.

□ Décision de la CAA

- La CAA juge cependant qu'il résulte du caractère facultatif de la fourniture de telles prestations, que la circonstance qu'une société soit animatrice du groupe ne saurait suffire, par elle-même, à attester de la réalité et de l'effectivité de prestations de services administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers facturés à une filiale.

!Attention: démontrer de la réalité des prestations et moyens utilisés

Pacte DUTREIL

- **Durcissement du régime d'exonération partielle (Abt 75%)**
 - La loi prévoit deux ajustements majeurs pour éviter les usages abusifs du dispositif.
 - Exclusion de l'assiette les biens somptuaires sans lien avec l'activité de la société (œuvres d'art, biens immobiliers, bijoux, ...)
 - Durée de l'engagement individuel de conservation des titres et des parts de sociétés acquis par le pacte passe de quatre à six ans
 - Entrée en vigueur: lendemain de la publication de la loi

Taxe sur la vacance des locaux d'habitation

☐ Taxe sur les logements vacants (TLV)

- Propriétaire ou usufruitier d'un logement à usage d'habitation non meublé et vacant depuis au moins un an au 1er janvier de l'année d'imposition dans les communes concernées (liste fixée par décret)
- Taux
 - 17 % pour la première année où le logement devient imposable,
 - 34 % pour les années suivantes.

☐ Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)

- Propriétaire ou usufruitier d'un logement à usage d'habitation non meublé vacant depuis plus de 2 ans (au 1er janvier de l'année d'imposition)
- Pour les logements non concernés par la taxe sur les logements vacants (TLV)
- Sur décision des communes

Pacte Dutreil et IFI

□ Article 975 du CGI

- Exonération d'IFI si conditions simultanément remplies:
 - Recettes doivent dépasser 23 000 € par an
 - Location meublée doit être l'activité principale
 - Revenus nets doivent plus de 50% du foyer fiscal
exclusion faite de la location meublée et des retraites

Merci de votre attention

Bon courage dans toutes ces hésitations fiscales

Assurez vous du recours au Conseil Constitutionnel